

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°17

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles L.2122-21, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la norme Afnor NF S 52-401 modifié en septembre 2006 par la norme européenne NF EN 14974 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skate Park » communal Philippe Pujol,

**Réglementation d'utilisation
du « Skate Park » communal
Philippe Pujol**

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

- Le « Skate Park » communal Philippe Pujol implanté avenue du Stade sur le site de la Plaine des Sesquiers est d'accès libre.

- Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins, sauf lors des activités encadrées.

- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements

Le « Skate Park » est constitué de plusieurs modules (pan incliné, quarter, pyramide, table, hip, chin box) réalisés selon la norme Afnor NF EN 14974 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N° 17

Article 3 - Définition des activités

Le « Skate Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller et du BMX. Les trottinettes sont tolérées. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

Pour les pratiquants de BMX, il est obligatoire de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cales pieds du vélo, pour des raisons de sécurité et afin que ceux-ci ne dégradent pas les modules mis à leur disposition

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le « skate park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Article 4 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du « Skate Park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter assistance au blessé et prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Police municipale : 04.67.43.51.11

Mairie : 04.67.18.30.30

Permanence service des sports : 06.40.23.98.21

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs, les non pratiquants, les adultes accompagnateurs, devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du «Skate Park» est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le «Skate Park» pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

<u>DEPARTEMENT :</u>	HERAULT
<u>CANTON :</u>	MEZE
<u>COMMUNE :</u>	MEZE

Article 5 - Horaires d'utilisation :

L'accès au « Skate Park » est autorisé tous les jours de 7h à 22h.

Toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité

L'utilisation du Skate Park doit se faire dans le respect des différents niveaux d'expériences de chacun, mais aussi en observant les règles élémentaires de courtoisie et de respect d'autrui.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer sur un module, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, le BMX et la trottinette
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.
- d'y pratiquer du camping ou caravaning.
- d'introduire et d'utiliser des armes de quelques natures que ce soit : des frondes, des arcs, des jouets et objets dangereux.
- de faire du feu, des barbecues.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de fumer et de consommer de l'alcool sur les modules.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le service des sports de la ville de Mèze, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

<u>DEPARTEMENT :</u>	HERAULT
<u>CANTON :</u>	MEZE
<u>COMMUNE :</u>	MEZE

N° 17

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d’entraîner l’expulsion temporaire des contrevenants du « Skate Park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l’objet de contraventions de 1ère classe conformément à l’article R 610-5 du code pénal, ainsi que toute autre infraction relevant de la compétence des agents assermentés.

Article 8 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l’autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité.

Lors des manifestations organisées ou autorisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l’entrée du « Skate Park » et dans les locaux du service des sports, Mairie Annexe, Château de Girard. Une version sera consultable en ligne sur le site internet de la ville de Mèze (www.ville-meze.fr).

Article 10 - Exécution

Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le chef de corps des sapeurs pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

MEZE, le 2 février 2011

Le Maire,
Henry FRICOU